

REPUBLIQUE DU BENIN

*Fraternité - Justice - Travail*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2007- 437 DU 02 OCTOBRE 2007**

**Portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère des Finances**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu : la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu : la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu : le décret n°2007-300 du 17 juin 2007, portant composition du Gouvernement et le décret n°2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu : le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu : le décret n°2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 2007 ;

## DECRETE

### TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère des Finances a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique économique et financière du Gouvernement et de l'Etat.

A ce titre, il est chargé :

- de définir, en liaison avec les autres Ministères concernés, la politique économique et financière du Gouvernement ;
- d'élaborer les projets de lois de Finances ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des finances des collectivités locales ;
- de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'endettement et de financement des projets ;
- d'assurer la surveillance de la conjoncture économique en liaison avec le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de veiller à l'établissement et au maintien d'un cadre macroéconomique cohérent et favorable à la croissance économique ;
- de préparer, de négocier et de suivre les programmes économiques et financiers avec les Institutions de Bretton Woods en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de négocier les prêts et gérer la dette publique ;
- de rechercher et de mobiliser les ressources extérieures pour le financement des appuis budgétaires et en assurer une bonne gestion ;
- de coordonner la mise en œuvre des réformes budgétaires et fiscales engagées dans le cadre des appuis budgétaires avec la communauté financière internationale en liaison le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la gestion de tous fonds publics ;

- d'assurer le suivi financier des entreprises publiques et semi-publiques en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;
- de gérer le domaine public de l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'intégration économique, financière et monétaire du Gouvernement en relation avec le Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de préparer et suivre l'exécution des dépenses en capital ;
- d'assurer, en liaison avec le Ministère chargé de l'Economie et du Développement et le Ministère en charge des affaires étrangères, les relations avec les institutions financières nationales, régionales et internationales ;
- d'assurer le suivi de toutes les questions de politique financière de l'Etat.

**Article 2 :** Le Ministre des Finances est l'ordonnateur principal unique du Budget Général de l'Etat.

**Article 3 :** Le Ministre des Finances est l'ordonnateur du budget du Ministère des Finances.

**Article 4 :** Il est délégué auprès du Ministre des Finances, un Ministre Chargé du Budget. Les attributions du Ministre Délégué Chargé du Budget font l'objet d'un décret spécifique.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

**Article 5 :** Le Ministère des Finances comprend :

- un Cabinet ;
- des structures directement rattachées au Ministre ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des organismes et établissements sous tutelle.

## **CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 6** : Le Cabinet du Ministre des Finances comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Chargés de mission ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Assistant du Ministre ;
- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- le Chef de la Cellule de Communication.

### **SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DE SON ADJOINT**

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre des Finances, de coordonner les activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de lui et lui rendent compte de leurs activités. Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre des Finances dans l'administration et la gestion du Ministère. Il est secondé par un Directeur Adjoint de Cabinet. Ce dernier le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique. Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

### **SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION**

**Article 9** : Les Chargés de mission, au nombre de deux (02) au maximum, exécutent les fonctions et missions que leur confie le Ministre.

**Article 10** : Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

### **SECTION 3 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 11** : Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre des Finances ou par le Directeur de Cabinet. Ils traitent également, sur instructions du Ministre des Finances ou du Directeur de Cabinet, de sujets qui constituent des priorités du Ministère ou qui intéressent plusieurs Directions techniques et nécessitent un arbitrage.

**Article 12** : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

### **SECTION 4 : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE**

**Article 13** : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

### **SECTION 5 : DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**Article 14** : Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement, la saisie, l'expédition et la conservation du courrier confidentiel du Ministre à l'arrivée et au départ ;
- la gestion de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

**Article 15** : Le Secrétariat Particulier du Ministre est dirigé par le Chef du Secrétariat Particulier, qui a rang de Chef de Service. Celui-ci est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

### **SECTION 6 : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**Article 16** : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre ;

- de gérer, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- d'organiser les audiences et le protocole du Ministre ;
- de préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- de veiller aux relations publiques du Ministre ;
- d'exécuter toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

## **SECTION 7 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

**Article 17** : La Cellule de Communication a pour mission d'organiser la communication du Ministère des Finances. A ce titre, il est chargé de :

- définir la politique de communication interne et externe du Ministère ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- faire couvrir par les médias, les principales activités du Ministère ;
- rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- assurer la gestion et la circulation des abonnements ;
- animer en liaison avec la Direction de l'Organisation et de l'Informatique, le site Web du Ministère ;
- préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et de revues de presse sur l'actualité nationale et internationale.

Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre des Finances parmi les professionnels de la presse publique ou privée.

## **CHAPITRE II : DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU MINISTRE**

**Article 18** : Les structures rattachées directement au Ministre des Finances sont :

- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- le Contrôle Financier (CF) ;
- la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) ;
- la Cellule du Fonds Européen de Développement (C/FED).

## **SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

**Article 19 :** L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des Finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et offices publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

**Article 20 :** L'Inspection Générale des Finances est dirigée par un Inspecteur Général des Finances. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances parmi les Inspecteurs des Finances les plus anciens dans le grade le plus élevé, conformément aux dispositions de leur statut particulier.

L'Inspecteur Général des Finances peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 21 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **SECTION 2 : DU CONTROLE FINANCIER (CF)**

**Article 22 :** Le Contrôle Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget Général de l'Etat et des Budgets annexes ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre des Finances ou du Ministre Délégué Chargé du Budget et ayant une incidence financière ;
- de participer à l'identification et la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- de vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;
- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédit d'engagement de dépenses ;

- d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois.

**Article 23** : Le Contrôle Financier est placé sous l'autorité d'un Contrôleur Financier. Celui-ci est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

**Article 24** : Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier. Placés auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et des Collectivités Locales et de certains établissements dont la liste est arrêtée par le Ministre des Finances, les Délégués du Contrôleur Financier dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

### **SECTION 3 : DE LA CELLULE DE SUIVI DES PROGRAMMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS**

**Article 25** : La Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) est chargée :

- de coordonner tous les travaux relatifs à l'assainissement et à la gestion du cadre macroéconomique du Bénin ;
- de préparer, de négocier et de gérer :
  - ✓ les programmes économiques et financiers du Bénin avec les institutions de Bretton Woods ;
  - ✓ tout autre programme d'appui budgétaire de la communauté financière internationale relative aux Finances Publiques ;
- de coordonner la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes financiers, notamment celles inscrites dans les conventions signées avec les institutions de Bretton Woods ;
- d'organiser et coordonner dans le cadre des différents appuis budgétaires, les négociations avec les partenaires techniques et financiers ;

- d'appuyer les ministères sectoriels dans la consommation des ressources financières pour l'atteinte des résultats définis dans le cadre des appuis budgétaires ;
- de collecter, exploiter, analyser et diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi des politiques et programmes financiers ;
- d'élaborer, de diffuser et de suivre en collaboration avec les autres structures impliquées, le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) ;
- d'animer le Secrétariat du Comité PIB-TOFE ;
- de coordonner en liaison avec le groupe de coordination des partenaires techniques et financiers, la mise en œuvre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide ;
- de suivre, de piloter et de veiller à la mise en œuvre efficace de toutes les actions de réformes budgétaires au sein du Ministère.

**Article 26** : La Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) comprend :

- le Département d'Appui au Suivi des Politiques et Programmes Financiers (DSPPF) ;
- Le Département d'Appui au Suivi des Réformes Budgétaires (DSRB).

**Article 27** : La Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) est dirigée par un Secrétaire Technique. Le Secrétaire Technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Secrétaire Technique de la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 28** : Le Secrétaire Technique de la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) a rang de Conseiller Technique du Ministre des Finances.

#### **SECTION 4 : DE LA CELLULE DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT**

**Article 29** : Placée sous l'autorité du Ministre des Finances, ordonnateur national délégué assumant la responsabilité financière du Fonds Européen de Développement, la Cellule est chargée :

- de préparer les dossiers d'appels d'offres et les documents des appels à propositions ;
- de lancer les appels d'offres, en relation avec la Délégation de la Commission Européenne et d'assurer le suivi diligent et rigoureux de l'exécution des projets et programmes approuvés par l'Union Européenne ;
- de recevoir les offres ainsi que, le cas échéant, les propositions, et transmettre copie des soumissions à la Délégation de la Commission Européenne ; présider à leur dépouillement et arrêter le résultat du dépouillement ;
- de soumettre à la Délégation de la Commission Européenne pour approbation les contrats et les devis-programmes ainsi que leurs avenants ;
- de signer les contrats et leurs avenants approuvés par la Délégation de la Commission Européenne ;
- de procéder à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses dans les limites des ressources allouées ;
- de gérer les aides exceptionnelles et les ressources de stabilisation de recettes d'exportation (STABEX) ;
- de suivre la consommation des capitaux à risque (notamment ceux de la Banque Européenne d'Investissement) et des appuis budgétaires de l'Union Européenne et de proposer toutes mesures conservatoires visant à préserver ou à sauvegarder les intérêts de l'Etat lors de l'exécution des projets financés par l'Union Européenne.

**Article 30** : La Cellule du FED est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Finances, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

**Article 31** : Le Coordonnateur de la Cellule du FED a rang de Directeur.

### **CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 32** : Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère des Finances.

**Article 33** : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques ainsi que des organismes sous tutelle.

**Article 34** : Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8<sup>e</sup> échelon), du Ministère des Finances. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général peut être déchargé de ses fonctions.

**Article 35** : Le Secrétaire Général est assisté dans sa mission par un (01) Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8<sup>e</sup> échelon).

**Article 36** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service du Protocole ;
- le Service de Pré-archivage et de la Documentation ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Direction de l'Organisation et de l'Informatique.

**Article 37** : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ. Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service. Celui-ci est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

**Article 38** : Le Service du Protocole est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère des Finances. Il est également chargé de l'accueil des personnalités au sein du Ministère et du cérémonial des manifestations officielles du Ministère. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

**Article 39** : Le Service de Pré-archivage et de la Documentation assure la conservation et le classement des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant. Il assure également la gestion de la documentation du Ministère. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

**Article 40** : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers, pour un service public plus efficace. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

**Article 41** : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés du Ministère conformément à la Loi n°2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin et ses textes d'application. Le Chef de la Cellule est nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a rang de Directeur.

**Article 42** : La Direction de l'Organisation et de l'Informatique a pour mission de suivre et de mettre en œuvre la politique du Ministère en matière d'informatisation des services.

Dans ce cadre, elle est chargée :

- de proposer la politique informatique du Ministère et veiller à sa mise en œuvre ;
- de piloter la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- de concevoir et de réaliser des applications spécifiques pour les directions ;
- de mettre régulièrement à jour le site Web du Ministère ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques du Ministère ;

- d'assurer « l'assistance conseil » au niveau de toutes les structures du Ministère ;
- de concevoir, d'installer et de gérer tout le réseau de communication du Ministère et assurer la cohésion du réseau informatique du Ministère.

## **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 43** : Les Directions Centrales du Ministère des Finances sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 44** : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de centraliser les informations relatives à la gestion des ressources humaines du Ministère des Finances ;
- de gérer rationnellement le personnel de tous les services du Ministère et d'assurer le suivi des carrières ;
- d'élaborer et de mettre en place les procédures de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les structures du Ministère de toute modification législative ou réglementaire pouvant avoir un impact sur les ressources humaines ;
- de représenter le Ministre des Finances auprès du personnel et des syndicats ;
- de piloter, de superviser et de coordonner toutes les actions de formation au profit de l'ensemble des Directions Techniques et des Directions Centrales du Ministère ;
- d'assurer la gestion des bourses et des stages, en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective.

### **SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL**

**Article 45** : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère des Finances.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget du Ministère ;
- de liquider les différents avantages financiers au profit des agents ;
- de liquider les dépenses de fonctionnement du Ministère ;
- de gérer les stocks de matériels et de fournitures ;
- de gérer les mobiliers et équipements ;
- d'entretenir les locaux et les domaines affectés au Ministère ;
- d'entretenir le parc de véhicules affectés au Cabinet ;
- d'élaborer des propositions budgétaires des dépenses de matériel ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matière, la création et la mise à jour de la base de données des mobiliers et équipements.

### **SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 46** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, du suivi de la coopération technique ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution au sein du Ministère des Finances.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir les stratégies sectorielles relatives aux attributions du Ministère ;
- de veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- de coordonner la programmation et le suivi des activités, projets et programmes du Ministère ;
- de superviser avec les structures compétentes, l'élaboration des rapports d'avancement trimestriels et les rapports de performance semestriels et annuels du budget - programme du Ministère ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

**Article 47** : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie sur les structures techniques et les

organismes sous tutelle du Ministère. Ces structures et organismes sont responsables de la conception et de l'élaboration des projets.

La Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie également sur les structures techniques d'autres Ministères et / ou les Bureaux d'Etudes.

**Article 48** : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est assisté dans sa mission par un (01) adjoint.

**Article 49** : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à leur demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective et son adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

## **CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 50** : Les Directions Techniques du Ministère des Finances sont les suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- la Direction Générale du Matériel et de la Logistique (DGML) ;
- La Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)
- la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP).

### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)**

**Article 51** : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique exerce deux (02) fonctions principales : la fonction « Trésor » et la fonction « Comptabilité Publique ». Au titre de la fonction « Trésor », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de gérer la trésorerie de l'Etat ;
- d'étudier et de suivre les problèmes liés à la gestion de la trésorerie de l'Etat et de procéder aux arbitrages nécessaires ;
- de proposer et de mettre en oeuvre la politique financière de l'Etat ;

- de réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- de gérer la dette publique ;
- d'émettre et de négocier les effets publics ;
- de gérer le portefeuille de titres de l'Etat ;
- d'exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.

Au titre de la fonction « Comptabilité publique », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- d'initier ou d'étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités Publiques ;
- de centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- d'élaborer le compte général de l'Administration Centrale ;
- d'assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et d'en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 52** : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend les services centraux, les directions techniques et les services extérieurs.

**Article 53** : Les services centraux directement rattachés à la Direction Générale sont :

- l'Inspection Générale des Services ;
- le Centre de Formation Professionnelle du Trésor ;

**Article 54** : Les Directions techniques sont :

- la Direction des Affaires Monétaires et Financières ;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable ;

- la Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Recette Générale des Finances.

**Article 55** : Les services extérieurs comprennent :

- les Recettes des Finances ;
- les Recettes Perceptions.

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE**

**Article 56** : La Direction Générale du Matériel et de la Logistique est chargée de la gestion et de l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs, de la maintenance et de la réforme du parc automobile de l'Etat.

**Article 57** : La Direction Générale du Matériel et de la Logistique comprend :

- la Direction du Matériel (DM) ;
- la Direction du Patrimoine Immobilier Bâti (DPIB) ;
- la Direction du Garage Central Administratif (DGCA).

## **SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Article 58** : La Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) est chargée :

- de proposer les mesures de politique économique et financière à court et moyen termes au Gouvernement, d'évaluer leurs effets sur les principales variables macro-économiques et monétaires et de suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les informations prévisionnelles économiques et financières nécessaires à la préparation du budget général de l'Etat ;
- d'assurer le contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance, sur la promotion du marché national d'assurance et de veiller à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;
- de proposer et de suivre l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement ;
- de suivre la gestion et le contrôle des entreprises publiques, semi-publiques ou entités assimilées.

**Article 59** : La Direction Générale des Affaires Economiques comprend :

- la Direction de la Prévision et de la Conjoncture (DPC) ;
- la Direction de la Gestion et du Contrôle du Portefeuille de l'Etat (DGCPE) ;
- la Direction de l'Intégration Régionale (DIR) ;
- la Direction des Assurances (DA).

#### **SECTION 4 : DE LA DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS**

**Article 60** : La Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) est l'organe national de passation des marchés publics. A ce titre, elle est l'agent principal d'acquisition des biens de l'Etat. Elle a pour mission la conduite au plan national des procédures de passation de tous les marchés publics.

Conformément aux textes régissant les seuils de compétence des Cellules de Passation des Marchés Publics, la Direction Nationale des Marchés Publics effectue un contrôle a priori et un contrôle a posteriori du processus de passation des marchés publics qui devront être préparés au début de chaque exercice budgétaire par toute autorité contractante.

**Article 61** : La Direction Nationale des Marchés Publics est chargée :

- de faire appliquer le Code des marchés publics et de rendre compte des difficultés éventuelles de son application ;
- d'identifier les faiblesses éventuelles du cadre juridique de passation des marchés publics et de proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- de donner un avis sur les projets de dossier d'appel à la concurrence préparés par les maîtres d'ouvrage ;
- de donner un avis sur les résultats des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse et de jugement provisoire des offres ;
- de donner un avis sur les projets de documents de marché ;
- de viser les marchés financés par les budgets autonomes des sociétés d'Etat, et des offices ;

- de proposer des programmes de formation et de sensibilisation des acteurs de la passation des marchés publics, visant à accroître leur capacité de gestion du système ;
- d'examiner les demandes d'autorisation de passation des marchés de gré à gré, les demandes d'avenants aux marchés publics ;
- d'effectuer des audits internes et de suivre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- de centraliser les informations, de créer et de gérer des banques de données électroniques sur les marchés publics, de publier au Journal des marchés publics tous les avis d'appel d'offres et les résultats des jugements des offres, et d'assurer l'édition et la diffusion dudit journal ;
- d'assurer le suivi et la vérification de l'exécution physique et financière des marchés publics quels que soient leurs montants ;
- de conseiller les autorités contractantes et maîtres d'ouvrage dans le choix de la procédure de passation des marchés publics ;
- de tenir les indicateurs de performance en matière de passation des marchés publics ;
- d'assurer l'assistance technique et juridique aux autorités contractantes et maîtres d'ouvrage à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics ;
- d'étudier d'une façon générale à l'attention du Ministre chargé des Finances et des tiers toutes les questions qui lui sont soumises dans le cadre de sa mission ;
- de suggérer à la Commission Nationale de la Régulation des Marchés Publics des mises à jour des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- de connaître des problèmes relatifs à l'exécution des marchés publics ; elle est saisie à cet effet par les cocontractants.
- de contrôler le bon déroulement du processus de passation des marchés au niveau des Cellules de Passation des Marchés Publics et d'entretenir avec elles des relations fonctionnelles.

**Article 62** : La Direction Nationale des Marchés Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances. Le Directeur National des Marchés Publics a rang de Directeur Général.

**Article 63** : La Direction Nationale des Marchés Publics comprend :

- la Direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction du Suivi de l'Exécution des Marchés ;
- la Direction de l'Information, de l'Assistance et des Statistiques.

## **CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE**

**Article 64** : Les organismes sous tutelle du Ministère des Finances comprennent notamment :

- la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;
- le Centre National de Formation Comptable (CENAFOC) ;
- la Direction du Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou (D/PC-CIC) ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- la Mission Résidente de la Banque Ouest-Africaine de Développement (MR/BOAD) ;
- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE).

**Article 65** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou les textes législatifs/réglementaires régissant leurs activités.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 66** : Le Ministre des Finances est l'Ordonnateur Principal unique des recettes et des dépenses de l'Etat, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

**Article 67** : Le Ministre des Finances, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général du Ministère.

**Article 68** : Il est institué, au niveau du Ministère des Finances, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant tous les directeurs, tous les responsables d'organismes nationaux sous tutelle et le représentant du personnel. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre ou son représentant.

**Article 69** : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les Directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui seront soumises par le Ministre des Finances. Les avis du Comité sont transmis au Ministre.

**Article 70** : Chaque direction technique ou organisme sous tutelle est doté d'un Comité de Direction présidé par son directeur. Ce Comité a un caractère consultatif.

**Article 71** : Chaque Direction Centrale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, selon le cas, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'administration publique.

**Article 72** : Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service. Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

**Article 73** : Sous le contrôle du Ministre des Finances, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs qui, par délégation de pouvoir, assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

**Article 74** : Chaque direction technique est placée sous l'autorité d'un Directeur et chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service. Les directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin. Les directeurs et leurs adjoints sont nommés par arrêté du Ministre.

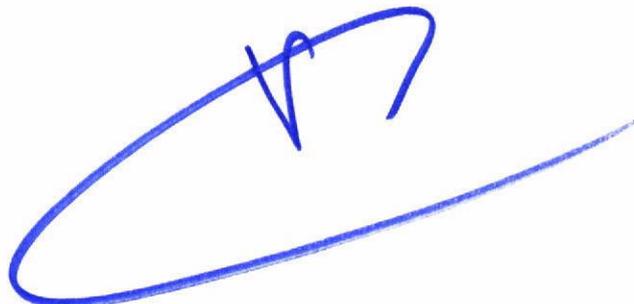
Article 75 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Générales, des Directions et des autres structures seront fixés par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 76 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 77 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n 2006-616 du 23 novembre 2006, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

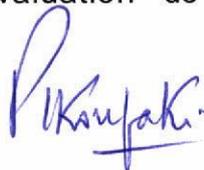
Fait à Cotonou, le 02 Octobre 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



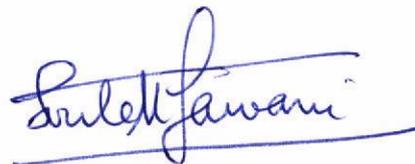
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, chargé de  
l'Economie, de la Prospective, du  
Développement et de l'Evaluation de  
l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Finances



Soulé Mana LAWANI

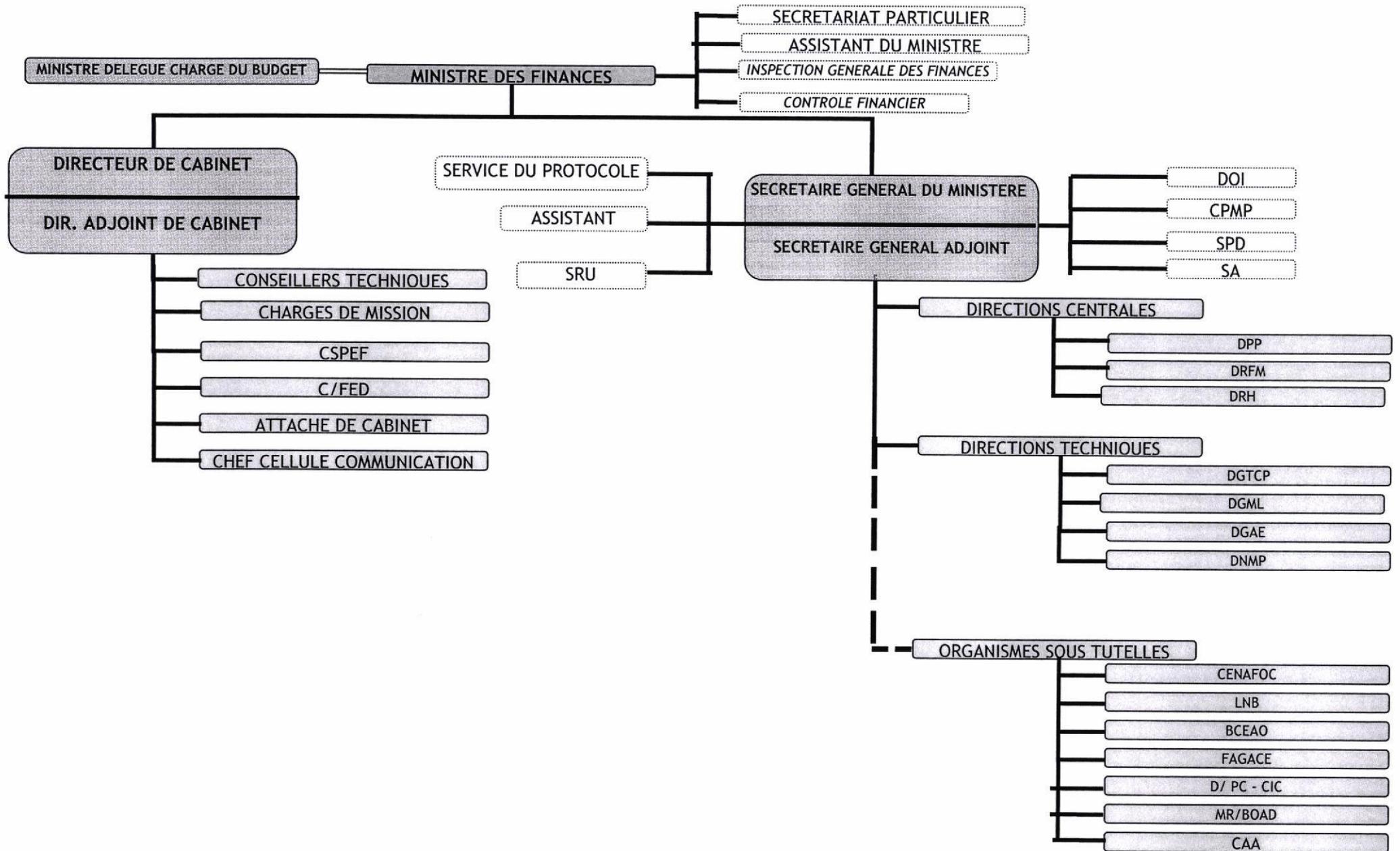
Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bio Gounou Idrissou SINA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 –MEPDEAP 4 MRAI  
MF 4 SGG 4 MINISTERES 23-DGB-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 DPE-  
DLC-INSAE 6 DCCT 2 BCP 1 ONIP-GCONB-ABP 3 BN-UAC-ENAM-  
FADESP-UNIPAR-FDSP-CCIB 1 JO 1.

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES FINANCES



## SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
<b>C/FED</b>	Cellule d'Appui à l'ordonnateur national du Fonds Européen de Développement
<b>CAA</b>	Caisse Autonome d'Amortissement
<b>CENAFOC</b>	Centre National de Formation Comptable
<b>CF</b>	Contrôle Financier
<b>CSPEF</b>	Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers
<b>DA</b>	Direction des Assurances
<b>DGAE</b>	Direction Générale des Affaires Economiques
<b>DGCPE</b>	Direction de la Gestion et du Contrôle du Portefeuille de l'Etat
<b>DGML</b>	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
<b>DGTCP</b>	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DIR</b>	Direction de l'Intégration Régionale
<b>DNMP</b>	Direction Nationale des Marchés Publics
<b>DPC</b>	Direction de la Prévision et de la Conjoncture
<b>DPP</b>	Direction de la Programmation et de la Prospective
<b>DRFM</b>	Direction des Ressources Financières Matérielles
<b>DRH</b>	Direction des Ressources Humaines
<b>FAGACE</b>	Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique
<b>IGF</b>	Inspection Générale des Finances
<b>LNB</b>	Loterie Nationale du Bénin
<b>MR/BOAD</b>	Mission Résidente de la Banque Ouest-Africaine de Développement
<b>SA</b>	Secrétariat Administratif
<b>SGM</b>	Secrétariat Général du Ministère
<b>SRU</b>	Service des Relations avec les Usagers